



Avis A. 1073

**Arrêté du Gouvernement wallon rectifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant
exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement
ou à l'agrément des agences de placement**

Adopté par le Bureau le 4 juin 2012

2012/A. 1073

EXPOSE DU DOSSIER

Les agences de placement sont actuellement réglementées par le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution de ce décret.

En mai 2010, la Commission consultative et de concertation en matière de placement et la Chambre de concertation ont adressé un courrier au Ministre ANTOINE pour lui signaler une erreur matérielle qui s'était glissée à l'article 12, §4 de l'arrêté du 10 décembre. Cet article établit la liste des informations que l'Administration communique annuellement au FOREM et qui lui permettent de réaliser une analyse qualitative et quantitative de l'évolution du marché régional de l'emploi.

En l'état, le texte de l'arrêté empêche le FOREM de disposer, pour les agences de placement autres que les agences de travail intérimaire, de l'information concernant les difficultés de recrutement rencontrées par les employeurs ainsi que les professions les plus recherchées ou demandées et les niveaux de qualification requises par les employeurs.

Le Ministre ANTOINE, conscient du vide juridique de la réglementation à cet égard, a dès lors rédigé un arrêté rectificatif corrigeant les modalités opérationnelles de transmission des données entre les deux organismes de services publics.

Le texte a été approuvé en 1^{ère} lecture le 26 avril 2012 par le Gouvernement wallon.

Le CESW ainsi que le FOREM ont été consultés sur le projet de texte et ont 35 jours pour rendre leurs éventuelles remarques.

AVIS

Le CESW prend acte du projet de texte modifiant l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 et marque son accord sur le texte proposé qui répond entièrement à la demande de la Commission consultative et de concertation en matière de placement.

Il accueille favorablement le fait que, par cette modification de l'article 12, le FOREM puisse à nouveau disposer, comme dans le cadre de la réglementation précédente, de l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour procéder à une analyse pertinente du dispositif.
